

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'OcéAN PACIFIQUE
ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMÉRO : 30 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS (payables d'avance)	3 6 1		
	mois	mois	an
NOUVELLE-CALÉDONIE et Dépendances	400	700	1.000 CFP
FRANCE, OUTRE-MER, ÉTRANGER	400	700	1.000 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS
(payables d'avance)

Insertion : 30 francs CFP la ligne

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux doivent être libellés au nom du REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
C. C. P. : 202 - 18 NOUMEA**SOMMAIRE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 portant modification du décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie (p. 1162)

Arrêté du 2 décembre 1970 fixant le montant de l'encaisse et le taux de l'indemnité de responsabilité allouée au titulaire de cette caisse (Arrêté de promulgation n° 2886 du 16 décembre 1970 (p. 1162)

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décrets du 7 décembre 1970 portant promotion et nomination dans l'ordre national du mérite (p. 1163)

Avis relatif au rejet d'une demande d'autorisation de cession de permis ordinaire de recherches (p. 1163)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL*Nouvelle-Calédonie et dépendances***ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 2885 du 16 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 281 du 9 décembre 1970 décidant l'octroi d'aides aux éleveurs pour la réalisation de forages d'eau (p. 1163)

Décision n° 2887 du 16 décembre 1970 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale sise à Saint-Louis (p. 1164)

Décision n° 2888 du 17 décembre 1970 portant nomination d'un régisseur comptable (p. 1164)

Décision n° 2889 du 17 décembre 1970 autorisant la pose d'une file de buses sur le fossé de la RT 1 au PK 121.500 (p. 1164)

Décision n° 2890 du 17 décembre 1970 autorisant la pose sur l'emprise de la RT 1 d'une ligne électrique basse tension (p. 1164)

Arrêté n° 2891 du 17 décembre 1970 autorisant l'installation d'un distributeur d'essence et d'un distributeur de gas oil à la Flotille (p. 1164)

Décision n° 2893 du 17 décembre 1970 relative à la journée du 2 janvier 1971 (p. 1165)

Décision n° 2894 du 17 décembre 1970 autorisant le versement d'une somme au compte 438-105 Caisse de stabilisation des prix du café (p. 1165)

Arrêté n° 2895 du 17 décembre 1970 portant attribution de concession définitive (terrain rural) (p. 1165)

Décision n° 2896 du 17 décembre 1970 portant délégation de signature à un secrétaire d'administration (p. 1165)

Décision n° 2898 du 17 décembre 1970 portant désignation des fonctionnaires chargés de procéder le 31 décembre 1970 à la vérification des situations de caisse et de portefeuilles des comptables des deniers publics (Services d'Etat) et ordonnant la fermeture des caisses publiques des services d'Etat le 31 décembre 1970 (p. 1165)

Arrêté n° 2900 du 18 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 283 du 15 décembre 1970 relative à la participation financière du territoire à la réalisation de la carte géologique (p. 1165)

Arrêté n° 2901 du 18 décembre 1970 portant création d'une régie d'avances (p. 1167)

Décision n° 2902 du 18 décembre 1970 nommant un régisseur de caisse d'avances (p. 1167)

Arrêté n° 2903 du 18 décembre 1970 désaffectant du service de l'élevage et des industries animales le lot n° 19 du village du Caillou (p. 1167)

- Décision n° 2905 du 18 décembre 1970* portant ouverture d'une enquête relative à la construction de deux raddiers (p. 1168)
- Décision n° 2906 du 18 décembre 1970* portant modification de la décision n° 2674 du 19 novembre 1970 relative à l'ouverture d'une enquête en vue de l'établissement d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs sur le territoire de la commune de Koumac, presqu'île de Poum (p. 1168)
- Décision n° 2908 du 18 décembre 1970* autorisant l'organisation d'une loterie (p. 1168)
- Décisions n°s 2909, 2910 et 2911 du 18 décembre 1970* portant ouverture d'enquêtes relatives à l'installation de groupes électrogènes à Bourail, à Boulouparis et à Yahoué (p. 1168)
- Arrêté n° 2913 du 18 décembre 1970* portant octroi d'un permis de recherches A situé dans la région de Koua (p. 1169)
- Arrêté n° 2914 du 18 décembre 1970* portant désignation de l'expert prévu à l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 pour l'exécution des épreuves d'appareils à pression de gaz (p. 1169)
- Décision n° 2916 du 18 décembre 1970* autorisant la réouverture d'un établissement recevant du public (p. 1169)
- Décisions n°s 2917 - 2918 et 2919 du 18 décembre 1970* portant ouverture d'enquêtes relatives à l'installation de groupes électrogènes à Dumbéa, à Ponérihoun et à Yahoué (p. 1169)
- Décision n° 2927 du 18 décembre 1970* autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Touho (p. 1170)
- Décision n° 2929 du 18 décembre 1970* nommant le régisseur comptable de la caisse de menues dépenses du secteur agricole de la côte nord-ouest - Pouembout (p. 1170)
- Décision n° 2933 du 21 décembre 1970* mettant à la charge du territoire les frais de retour Marseille-Nouméa via Paris d'une malade (p. 1170)
- Décision n° 2941 du 21 décembre 1970* suspendant une licence de 3e classe (p. 1170)
- Arrêté n° 2949 du 22 décembre 1970* rendant exécutoire la délibération n° 289 du 17 décembre 1970 accordant l'exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur le matériel d'enseignement technique, acheté par le Lycée technique d'Etat de Nouméa (p. 1170)
- Arrêté n° 2950 du 22 décembre 1970* rendant exécutoire la délibération n° 292 du 18 décembre 1970 réglant la vente à emporter des boissons alcooliques et fermentées et leur introduction dans les réserves autochtones (p. 1170)

PERSONNEL

- Décision n° 2892 du 17 décembre 1970* portant cessation de fonctions d'un instituteur (p. 1171)
- Décision n° 2897 du 17 décembre 1970* constatant la démission de son emploi présentée par une infirmière adjointe (p. 1171)

Décision n° 2899 du 17 décembre 1970 portant désignation des candidats reçus au concours direct ouvert le 24 novembre 1970 pour le recrutement d'agents de police stagiaires du cadre de complément de la police (p. 1171)

Arrêté n° 2904 du 18 décembre 1970 admettant un instituteur directeur d'école à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1171)

Arrêté n° 2912 du 18 décembre 1970 admettant un brigadier chef de police à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1171)

Décision n° 2915 du 18 décembre 1970 mettant à la disposition du chef du service de l'élevage et des industries animales un docteur vétérinaire contractuel (p. 1171)

Arrêté n° 2920 du 18 décembre 1970 conférant l'honorariat à une assistante sociale (p. 1171)

Décision n° 2921 du 18 décembre 1970 nommant l'économiste de l'école pratique d'agriculture de Port-Laguerre (p. 1171)

Décision n° 2922 du 18 décembre 1970 constatant la démission de son emploi présentée par un assistant du cadre du service de santé (p. 1172)

Arrêté n° 2923 du 18 décembre 1970 admettant un ingénieur principal à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1172)

Arrêté n° 2924 du 18 décembre 1970 admettant une infirmière principale à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1172)

Décision n° 2925 du 18 décembre 1970 portant titularisation d'un conducteur du cadre de l'agriculture (p. 1172)

Décision n° 2926 du 18 décembre 1970 portant régularisation de la situation d'un agent du cadre d'administration générale (p. 1172)

Décision n° 2930 du 18 décembre 1970 portant mutation d'une dactylographe (p. 1172)

Décision n° 2932 du 21 décembre 1970 portant recrutement sur titre dans le corps des agents (branche exploitation du cadre des Postes et Télécommunications) (p. 1172)

Décision n° 2935 du 21 décembre 1970 portant cessation des fonctions d'un instituteur (p. 1172)

Rectificatif n° 2939 du 21 décembre 1970 à la décision n° 2790 du 4 décembre 1970 portant nomination d'un préposé stagiaire du cadre de complément des Douanes (p. 1172)

Décision n° 2945 du 21 décembre 1970 portant intégration dans les corps d'agents et sous-agents du cadre des Postes et Télécommunications de personnels non fonctionnaires en service à l'office (p. 1173)

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 70-489/CG du 17 décembre 1970 clôturant la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale (p. 1174)

Arrêté n° 70-490/CG du 17 décembre 1970 portant fixation du taux des heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement (Cours normal, Promotion sociale, Marine Marchande et Education Physique). (p. 1174)

Arrêté n° 70-491/CG du 17 décembre 1970 agréant un agent spécial de la société «Queensland Insurance Company Limited» (p. 1175).

Arrêté n° 70-492/CG du 17 décembre 1970 accordant à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie une avance pour prêts à moyen terme. (p. 1175)

Arrêté n° 70-493/CG du 17 décembre 1970 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (p. 1175)

Arrêté n° 70-494/CG du 17 décembre 1970 rendant exécutoire le rôle général de la contribution foncière

des Communes de l'intérieur pour l'année 1970 (p. 1175)

Arrêté n° 70-495/CG du 17 décembre autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la construction de docks dans la zone portuaire de Nouméa (p. 1175)

NOUVELLES-HEBRIDES**ACTES DU COMMISSAIRE RESIDENT**

Décision n° 340 CR/PEZ du 9 décembre 1970 constatant l'arrivée et l'affectation d'un administrateur civil en qualité de délégué français de la circonscription des îles du Nord (p. 1176)

AVIS ET COMMUNIQUES

Avis relatif à une demande d'octroi d'un permis de recherches A située dans la région de Mourange (p. 1176)

Avis relatifs à des demandes de renonciation de permis ordinaires de recherches situés à Monéo et Tontouta (p. 1176)

Publications Légales (p. 1176)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRETE DE PROMULGATION n° 2886/BL du 16 Décembre 1970.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la cour de cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777/20 CG du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides.

Arrête :

Article 1er - Sont promulgués dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécutés selon leur forme et teneur (1) :

- le décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 portant modification du décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie.
- l'arrêté du 2 décembre 1970 fixant le montant de l'encaisse et le taux de l'indemnité de responsabilité allouée au titulaire de cette caisse.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-
Calédonie et dépendances
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. Levallois

(1) JORF du 5 décembre 1970, page 11145.

Décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 portant modification du décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1912 relatif au personnel des douanes coloniales,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie et le décret du 4 décembre 1956 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret modifié du 27 mai 1944 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

Article 2.

L'encaisse en numéraire et en chèques non barrés que l'agent intermédiaire est autorisé à conserver est fixée par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

(Le reste sans changement.)

Article 4 (alinéa 3).

Par dérogation à l'article 96 du décret modifié du 2 mars 1910, il est alloué à cet agent une indemnité de responsabilité de caisse dont le taux est fixé par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1968 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Taux de l'indemnité de responsabilité de caisse allouée au titulaire de la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie et le montant de l'encaisse.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret du 2 mars 1912 relatif au personnel des douanes coloniales;

Vu le décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie et le décret du 4 décembre 1956 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 portant modification du décret du 27 mai 1944 réorganisant la caisse auxiliaire instituée auprès des services des douanes de la Nouvelle-Calédonie et le décret du 4 décembre 1956 qui l'a modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'encaisse en numéraire et en chèques non barrés prévu à l'article 1^{er} du décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 susvisé est limité à 50.000 F C. F. P.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de responsabilité de caisse prévu à l'article 1^{er} du décret n° 70-1121 du 2 décembre 1970 susvisé est fixé à 27.250 F C. F. P. par an.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de

la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Fait à Paris, le 2 décembre 1970.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
REDJEM BENZAÏD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
EDMOND RAOUX.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES GASSEAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECRETS portant promotions et nominations

Ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Par décrets du Président de la République en date du 7 décembre 1970 (.....) sont nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

AU GRADE DE CHEVALIER :

- M. Vakié (Joannes), maire de la commune de l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) ; 30 ans d'activité professionnelle).
- M. le Révérend Père Aden (Cyriaque), prêtre aux Nouvelles-Hébrides ; 15 ans de ministère ecclésiastique.
- M. Berthelot (Jacques-Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, chef du service topographique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; 24 ans de services civils et militaires.
- M. Bigorn (Pierre), caissier du condominium des Nouvelles-Hébrides ; 24 ans d'activité professionnelle et de services militaires.
- Mme Bourdelles (Marie), en religion soeur Marie-Amédée, soeur enseignante aux îles Wallis et Futuna ; 47 ans d'activité professionnelle et de vie religieuse.
- M. Colonna (Jean-Philippe), sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ; 17 ans de services civils et militaires.
- M. Forest (Raymond-Marcel-Louis), inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie Française ; 35 ans de services civils et militaires.
- M. Fouange (François-Bôme), grand-chef du district de Voh (Nouvelle-Calédonie) ; 44 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

- Mme Le Guen (Léonie), en religion soeur Marie Edouard, soeur infirmière aux îles Wallis et Futuna ; 53 ans d'activité professionnelle et de vie religieuse.

- Mme Morvan (Marie-Joséphine), en religion soeur Marie-Armand, directrice de l'école des filles de la mission de Vao, Ile des Pins (Nouvelle-Calédonie) ; 50 ans de vie religieuse.

- M. Parawi (Auguste Reybas), adjoint au maire de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie) ; 30 ans d'activité professionnelle et mandats électifs.

- M. Pecheux (André), attaché de la France d'outre-mer aux îles Wallis et Futuna ; 19 ans de services civils et militaires.

- Melle Petre (Huguette, Paulette, Denise), secrétaire d'administration à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ; 28 ans de services civils.

(JORF du 10 décembre 1970 - p. 11.321).

AVIS

Par décision du 24 novembre 1970 du Ministre du Développement Industriel et Scientifique est rejetée la demande d'autorisation de cession du permis ordinaire de recherches «ENDURANCE» détenu par M. Robert Frouin, au bénéfice de M. Alain Wantiez.

ACTES
DU CHEF DU TERRITOIRE

ARRETE n° 2885 du 16 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 281 du 9 décembre 1970 décidant l'octroi d'aides aux éleveurs pour la réalisation de forages d'eau.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commandeur de la légion d'honneur, chef du territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant organisation du conseil général,

Vu le décret 57-811 du 22 juillet 1957 modifié par la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 52 et 55,

Arrête :

Article 1er.- Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'assemblée territoriale n° 281 du 9 décembre 1970 décidant l'octroi d'aides aux éleveurs pour la réalisation de forages d'eau.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Nouméa, le 16 décembre 1970

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances
et par délégation

Le secrétaire général
M. Levallois

DELIBERATION n° 281

L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 90 et 91 relatifs aux fonds de concours ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

A adopté dans sa séance du 9 décembre 1970 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er.- Les forages réalisés par les éleveurs pour la création de points d'eau seront subventionnés par le territoire jusqu'à concurrence du tiers de la dépense facturée par l'entrepreneur.

Article 2.- Comme par le passé, les forages improductifs, c'est à dire ceux ne donnant pas le débit minimum souhaité par l'éleveur préalablement à l'exécution des travaux, seront intégralement pris en charge par le territoire.

Article 3.- Pour que ces aides puissent être accordées les travaux devront avoir reçu au préalable l'accord technique et financier du chef du service du génie rural ou de son représentant.

Article 4.- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du service du Génie rural, chapitre 08-12 - article 2 paragraphe 6 et chapitre 21-11 - article 2.

Délibéré en séance publique le 9 décembre 1970

Un secrétaire,
G. Païta

Le président,
J. Lèques

DECISION n° 2887 du 16 décembre 1970 autorisant l'exploitation d'une carrière domaniale sise à Saint-Louis.

1er.- Monsieur Edouard Babin, demeurant à Saint-Louis, est autorisé, à compter du 1er décembre 1970, pour une période de un an renouvelable, à exploiter une carrière domaniale sur une parcelle de zone maritime de 22 ares située à Saint-Louis.

2.- Cette carrière devra être exploitée conformément à la convention jointe à présente décision.

DECISION n° 2888 du 17 décembre 1970 portant nomination d'un Régisseur Comptable.

A compter du 26 novembre 1970 et durant l'absence de M. Losa Daniel, titulaire d'un congé de fin de contrat, M. Daniel Fernand est nommé Régisseur Comptable de la caisse de menues dépenses du Centre de Formation Professionnelle Rapide de Nouville.

DECISION n° 2889 du 17 décembre 1970 autorisant la pose d'une file de buses sur le fossé de la RT 1 au PK 121,500.

1er.- M. Guillermet Georges est autorisé à poser une file de buses de 600 m/m, qui devra être enrobée de béton, sur le fossé de la RT n° 1 pour donner accès à sa propriété PK 121,500.

2.- La file de buses devra comporter à chaque extrémité un mur de tête, et aura une longueur minimum de 8 mètres.

Le permissionnaire devra se mettre, en rapport avec le Chef de la 2ème subdivision des Travaux Publics à La Foa avant d'entreprendre les travaux afin de déterminer l'emplacement et le niveau. Un procès-verbal de réception, établi à la fin des travaux sur demande du permissionnaire, tiendra lieu d'autorisation définitive.

3.- L'administration ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage par le fait de la circulation des véhicules ou pour toute autre cause. Elle ne sera pas non plus responsable des accidents ou dégâts occasionnés.

4.- L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable.

DECISION n° 2890 du 17 décembre 1970 autorisant la pose sur l'emprise de la route territoriale numéro 1 d'une ligne électrique basse tension.

1er.- MM. Videault Rémy - Videault Camille - Caunes Jean sont autorisés à effectuer la pose d'une ligne électrique basse tension sur l'emprise de la route territoriale n° 1, sur une longueur d'environ 320 mètres en vue d'alimenter leurs habitations.

Les permissionnaires devront se mettre en rapport avec le Chef de la 3ème subdivision de Bourail avant d'entreprendre les travaux, afin de déterminer l'emplacement des supports.

Un procès-verbal de réception, établi à la fin des travaux sur demande du permissionnaire tiendra lieu d'autorisation définitive.

2.- L'administration ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à la ligne ; ni des accidents qui pourraient en découler.

3.- L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable.

ARRETE n° 2891 du 17 décembre 1970 autorisant l'installation d'un distributeur d'essence et d'un distributeur de gas-oil à la «Flotille».

1er.- La société Total Pacifique est autorisée à installer, sous réserve des droits des tiers, un distributeur d'essence alimenté par une cuve souterraine de 5.000 litres, et un distributeur de gas-oil alimenté par une cuve souterraine de 10.000 litres, sur le chantier de la Sté Citra (Chantier du Quai F E D) sis à la «Flotille» - Nouméa.

L'implantation de l'installation sera conforme aux plans fournis.

2.- Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté n° 1446 du 30 décembre 1939.

3.- A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que les installations satisfont aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Nouméa et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

DECISION n° 2893 du 17 décembre 1970 relative à la journée du 2 janvier 1971.

Les caisses publiques, les établissements scolaires publics, les bureaux, ateliers et chantiers dépendant des services territoriaux et d'Etat seront fermés le samedi 2 janvier 1971.

Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

DECISION n° 2894 du 17 décembre 1970 autorisant le versement d'une somme au compte 438-105 «Caisse de Stabilisation des Prix du Café».

1er.- Est autorisé le versement d'une somme de vingt deux millions (22.000.000 frs CFP) au compte 438-105 «Caisse de Stabilisation des Prix du Café».

2.- La dépense est imputable au budget territorial exercice 1970, section 13-10, chapitre 13-11, Article 2 : «Subvention à la Caisse de Stabilisation des prix du Café».

ARRETE n° 2895 du 17 décembre 1970 portant attribution de concession définitive (terrain rural).

La propriété pleine et entière est accordée à compter rétroactivement du 13 juin 1963 à Monsieur Newland Georges Robert, né le 28 février 1935 à Poya-Moindah demeurant et domicilié à Moindah, d'un terrain domanial d'une superficie de vingt cinq hectares (25 ha) formé par le lot numéro soixante et onze (71) de Moindah, périmètre n° 18.

DECISION n° 2896 du 17 décembre 1970 portant délégation de signature à un secrétaire d'administration.

Pour compter du 4 janvier 1971 et à chaque absence de Madame KHAC Yvette, Chef du Bureau de Contrôle des Dépenses Engagées, délégation permanente est donnée à Monsieur Barbançon Jean-Pierre, Secrétaire d'administration de 3ème classe, 3ème échelon du Cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, Chef du bureau de la dépense, à l'effet de signer au nom du Chef du service territorial des Finances :

- les bons d'engagement et de dégageement des dépenses de personnel des services publics territoriaux imputables au budget du Territoire ou aux comptes hors budget ;
- les bons d'engagement et de dégageement des dépenses de matériel ou d'équipement des services publics territoriaux imputables au budget du Territoire ou aux comptes hors budget et dont le montant est inférieur à 100.000 francs C.F.P.
- les notes d'observation relatives à l'engagement des dépenses imputables au budget du Territoire ou aux comptes hors budget.

DECISION n° 2898 du 17 décembre 1970 portant désignation des fonctionnaires chargés de procéder le 31 décembre 1970 à la vérification des situations de Caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics (Services d'Etat) et ordonnant la fermeture des Caisses Publiques des Services d'Etat le 31 décembre 1970.

1er.- Sont désignés pour procéder, à la date du 31 décembre 1970 à la vérification des situations de caisse et des portefeuilles des comptables et détenteurs de deniers publics les fonctionnaires ci-après :

- 1° - Trésorier-Payeur - M. HARROIS, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.
- 2° - Agent Comptable du Service des Douanes - M. CARTRAY Louis attaché de Préfecture 2ème classe 7ème échelon
- 3° - Percepteur-Receiveur Municipal de la Ville de Nouméa, Receiveur Municipal de Dumbéa, Receiveur du Musée-bibliothèque Bernheim. - M. CHOISE, Attaché de la France d'outre-mer, 1ère classe 1er échelon.

2.- Les fonctionnaires désignés ci-dessus produiront en cinq expéditions un procès-verbal de leurs opérations.

ARRETE n° 2900 du 18 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 283 du 15 décembre 1970 relative à la participation financière du Territoire à la réalisation de la carte géologique.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale n° 283 du 15 décembre 1970 relative à la participation financière du Territoire à la réalisation de la carte géologique.

DELIBERATION n° 283

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie,

A adopté dans sa séance du 15 décembre 1970 les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique - Est approuvée la convention ci-jointe entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le Territoire, relative à la participation financière du Territoire à l'exécution de la carte géologique.

Délibéré en séance publique le 15 décembre 1970.

Un Secrétaire,
G. Païta

Le Président,
J. Lèques.

BUDGET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**EXERCICE 1970 - CHAPITRE 21-11 - ARTICLE 5 - PARAGRAPHE 2**

Bon d'engagement n° du

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES.

Convention n° / B.R.G.M.

Entre

Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Monsieur Louis Verger, Chef du Territoire,
d'une part,

Et

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, désigné ci-après par le sigle «B.R.G.M.» et représenté par Monsieur Roger LILLE, représentant pour la Nouvelle-Calédonie et le Pacifique Sud,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la Convention

Les travaux de levé et d'édition de la carte géologique de Nouvelle-Calédonie au 1/50.000e sur fonds réguliers de l'I.G.N. sont actuellement ralentis. Afin de permettre leur accélération, le Territoire accepte de participer financièrement à ces travaux en versant au B.R.G.M., sous les conditions définies ci-après, une somme forfaitaire qui sera fixée chaque année selon les possibilités budgétaires.

Article 2 - Moyens d'actions

Le B.R.G.M. s'engage à n'utiliser cette somme que pour les seuls travaux nécessaires au levé des cartes géologiques, à la rédaction de notices détaillées et à l'édition et impression des cartes et des notices.

Les travaux sur le terrain seront menés par une équipe dirigée par un ingénieur géologue. Le personnel temporaire nécessaire sera recruté sur place.

Les feuilles suivantes seront levées en priorité : Pacoua, Ponérihouen, Baie Lebris, Me Maoya, Houaïlou, Kouaoua, Canala - La Foa, Moindou, Thio. Le B.R.G.M. tiendra compte des levés partiels pouvant déjà exister sur chacune de ces feuilles et s'efforcera de les inclure dans ses minutes en mentionnant leur origine.

L'édition et l'impression des cartes et notices seront faites par les soins de la Direction du Service Géologique National de France, sous le contrôle du département de la carte géologique (B.R.G.M.).

Article 3 - Début des travaux sur le terrain.

Dans le but d'assurer une continuité aux travaux sur le terrain, ce qui permettra d'en améliorer la qualité tout en réduisant le coût, le Territoire autorise le B.R.G.M. à commencer les levés de terrain au début de 1971 et à cumuler en 1971 les reliquats non utilisés de crédit 1970 avec les crédits 1971.

Article 4 - Documents à fournir.

Le B.R.G.M. s'engage à remettre au Service des Mines du Territoire :

1) Tous les trois mois, un rapport dans lequel sera indiqué l'avancement des travaux au cours du trimestre écoulé, ainsi que le programme prévu pour la phase de travail suivante,

2) chaque fois qu'une feuille géologique au 1/50.000e sera terminée sur le terrain et la notice rédigée :

- un double des documents prêts à la publication, soit la minute géologique et la notice correspondante,
- la liste et la localisation des principaux indices rencontrés.

Le Service des Mines pourra tenir ces documents à la disposition du public.

Article 5 -

L'ordre d'urgence des levés et des cartes à publier sera établi au début de chaque exercice, en accord avec les besoins du Territoire. La répartition de la participation financière du Territoire entre ces différents chefs d'activité fera alors l'objet d'additifs à la présente convention.

Article 6 -

Toute carte levée et publiée grâce à la participation financière du Territoire deviendra la propriété de celui-ci, qui pourra faire éditer le nombre qu'il désire et en disposer à sa guise.

Toutefois, si ce nombre est inférieur à 1.500 pour les cartes et 1.000 pour les notices, la Direction du Service Géologique National pourra compléter l'édition en imprimant à ses frais le nombre d'exemplaires supplémentaires jugés nécessaires. Ces exemplaires seront alors conservés ou utilisés dans les mêmes conditions que ceux de la carte géologique de France, étant toutefois entendu qu'ils ne pourront pas être mis en vente concurremment avec ceux du Territoire.

Article 7 - Conditions financières

Le Territoire s'engage à verser au B.R.G.M. une somme forfaitaire de 4 millions CFP au titre de l'année 1970, étant entendu que cette somme doit permettre :

1) trois mois de levés de terrain par l'équipe définie à l'article 2.

2) l'édition et l'impression des 2 feuilles géologiques Nouméa et Boulouparis.

Article 8 - Echéancier des paiements

L'échéancier des paiements de la somme visée à l'article 7 ci-dessus sera le suivant (Budget Nouvelle-Calédonie - exercice 1970 - chapitre 21-11 - article 5 - paragraphe 2) :

- 50 pour cent à la signature de la présente convention,
- 50 pour cent à la fin des travaux considérés à l'article 7, dès la remise d'un rapport général indiquant l'état d'avancement des levés et publications.

Article 9 - Liquidation

Le Service chargé de la liquidation des dépenses est le Service des Mines et de la Géologie de Nouvelle-Calédonie.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 - Pénalités et Avenants

L'exécution de la présente convention qui pourra être reconduite après la fin des travaux considérés à l'article 4 ci-dessus, moyennant la signature d'avenants, ne comporte pas l'application de pénalités de retard.

Article 11 -

La présente convention est soumise aux dispositions de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

Pour le Gouverneur,
 Chef du Territoire
 et par délégation
 Le Secrétaire Général;

Le Représentant du BRGM
 à Nouméa,

M. LEVALLOIS

R. LILLE

Le Chef du Service des Finances,
 Ordonnateur délégué,

R. BERTHOMIER

ARRETE n° 2901 du 18 décembre 1970 portant création d'une Régie d'Avances.

1er.- Une Caisse d'Avances régie par économie est créée à Nouméa, afin d'assurer le règlement au comptant des menues dépenses, imputables à la Section Générale du F.I.D.E.S., qui seront effectuées à l'occasion de la réalisation de l'enquête sur l'habitat.

2.- Le plafond des opérations unitaires à exécuter par le Régisseur de la Caisse est fixé à 30.000 frs CFP.

3.- Le plafond de roulement de cette Régie d'Avances est fixé à cent cinquante mille francs (150.000), et sera périodiquement reconstitué en proportion des justifications présentées dans la forme réglementaire par le Régisseur de la Caisse.

4.- Le Régisseur comptable de cette Caisse d'Avances tiendra un livre-journal côté et paraphé par le Chef du Service du Plan dans lequel les dépenses seront enregistrées dans l'ordre chronologique, avec indications pour chacune d'elles de son montant et de son motif, de sa date et des noms et qualités des bénéficiaires des sommes perçues.

5.- A la fin de chaque mois au plus tard et en tout état de cause dès que les dépenses effectuées atteindront la moitié du fonds de roulement, le Régisseur comptable adressera à l'ordonnateur un relevé de son livre-journal certifié conforme par le Chef du Service du Plan auquel seront jointes toutes pièces justificatives, reçus, récépissés, factures, mémoires etc... de sa gestion. Au vu de ces documents, l'Ordonnateur régularisera dans les formes réglementaires les opérations de dépenses effectuées dans le cadre des dispositions du 3ème ci-dessus.

DECISION n° 2902 du 18 décembre 1970 nommant un Régisseur de Caisse.

M. Moreau Michel, attaché de l'I.N.S.E.E. est nommé Régisseur de la Caisse d'Avances de la Mission d'enquête sur l'habitat à Nouméa créée par l'arrêté n° 2901 du 18 décembre 1970.

ARRETE n° 2903 du 18 décembre 1970 désaffectant du Service de l'Elevage et des Industries Animales le lot n° 19 du village du caillou.

Est désaffecté du Service de l'Elevage et des Industries Animales, le lot n° 19 du village du Caillou mesurant 14 ares.

DECISION n° 2905 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à la construction de deux radiers.

1er.- Est ouverte une enquête de commodo et incommodo relative à la construction, par la société Le Nickel, de deux radiers submersibles sur la rivière Népoui à environ 5 km et 61 km en amont de son confluent avec la Peoue pour faciliter la circulation sur la CR 2 de Poya.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 10 jours pour compter du 4 janvier 1971.

Pendant cette période toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Poya nommé commissaire-enquêteur.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

DECISION n° 2906 du 18 décembre 1970 portant modification de la décision n° 2674 du 19 novembre 1970 relative à l'ouverture d'une enquête en vue de l'établissement d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de Koumac, presqu'île de Poum.

L'article 2 de la décision n° 2674 du 19 novembre 1970 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo relative à l'établissement d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs de 1ère catégorie de type superficiel, sur le territoire de la commune de Koumac est annulé et remplacé par l'article 2 nouveau ci-après.

Art. 2 nouveau. La durée de l'enquête est fixée à 8 jours à compter du 24 décembre 1970.

DECISION n° 2908 du 18 décembre 1970 autorisant M. le Président du Véloce Club Calédonien à organiser une loterie de 50.000 billets à 20 francs.

1er.- M. le Président du Véloce club calédonien est autorisé à organiser une loterie de 50.000 billets à 20 francs l'unité dont les bénéfices seront destinés au profit de son club.

2.- Cette loterie comportera les lots suivants :

1er lot :	1 Renault R 16 TS	280.000 frs
2ème lot :	1 Renault R 16	220.000 "

Total	500.000 frs
-------	-------------

3.- Chaque billet devra mentionner :

- 1° - le numéro et la date de la décision autorisant la loterie
- 2° - le nombre des lots et leur importance
- 3° - le nombre des billets émis
- 4° - la date du tirage

4.- Les camets seront obligatoirement soumis au visa du chef du service territorial de l'administration générale avant d'être mis en vente.

5.- Le contrôle de cette loterie sera assuré par une commission de 3 membres comprenant :

M. le chef du service territorial de l'administration générale	Président
M. le président du véloce club calédonien	Membre
M. le trésorier payeur ou son délégué	"

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du trésorier payeur de Nouméa et aucun retrait de fonds ne pourra être effectué sans le visa de la commission sus-visée avant le tirage.

6.- Le tirage de cette loterie aura lieu sous le contrôle d'un huissier désigné par l'organisateur, au plus tard le 31 mars 1971.

Au cas où le numéro d'un billet inventu, sortirait au tirage, celui-ci sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

DECISION n° 2909 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Bourail.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Brésil Lucien d'un groupe électrogène de 25 kva - 220 volts destiné au fonctionnement de sa station service à Bourail.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 2910 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Boulouparis.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Bernard Deschamps d'un groupe électrogène de 2,5 kva - 220 volts destiné à l'électrification de son domicile à Boulouparis.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 2911 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène de 800 watts à Yahoué.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Jean Djoewair-Samidi d'un groupe électrogène de 800 watts destiné à l'électrification de son domicile à Yahoué - lotissement Gérard.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de brigade de gendarmerie de Pont-des-Français est nommé commissaire-enquêteur.

ARRETE n° 2913 du 18 décembre 1970 portant octroi d'un permis de recherches A «MAGUY 1», situé dans la région de Koua.

1er.- Il est accordé à M. Berton Jean-Claude sous le n° 5, un permis de recherches A dénommé «ANNIE 1», valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques et situé dans la région de Koua.

2.- Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, porte sur 2 carrés contigus de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest et dont les rattachements sont les suivants, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent arrêté :

1er carré : MAGUY 1 A - angle nord-ouest à l'angle nord-est (sommet B) de la concession minière «SMMO 36»,

2ème carré : MAGUY 1 B - angle nord-ouest à 1.000 m à l'est de l'angle nord-ouest du 1er carré visé ci-dessus.

3.- Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, a une superficie totale de 200 ha, mais sa superficie disponible globale est actuellement de 182,30 ha répartie comme suit :

a) carré MAGUY 1 A : 82,30 ha après déduction d'une superficie de 17,70 ha couverte par le P.O.R. «MEA 2», titre n° 22.508, antérieurement institué et visant les mêmes substances,

b) carré MAGUY 1 B : 100 ha.

Les droits du titulaire du permis de recherches A visé au 1er ci-dessus sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure au titre minier précité ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que le dit titre confère à son titulaire sur les substances précitées, sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

4.- Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, est valable pour une durée de 3 ans pour compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé une seule fois, pour une nouvelle période de 3 ans.

Ce renouvellement sera de droit, si M. Berton Jean-Claude a satisfait à ses obligations et engagements et s'il souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherche au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité (725.000 frs CFP).

ARRETE n° 2914 du 18 décembre 1970 portant désignation de l'expert prévu à l'article 6 du décret du 18 janvier 1943, pour l'exécution des épreuves d'appareils à pression de gaz.

1er.- En application des dispositions de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié, le directeur des mines et de la géologie est désigné, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 avril 1970, pour remplir les fonctions d'expert chargé d'effectuer les épreuves prévues par ledit décret et ses textes d'application.

2.- Le directeur des mines et de la géologie pourra déléguer, pour procéder aux épreuves, les ingénieurs et adjoints techniques de son service.

DECISION n° 2916 du 18 décembre 1970 autorisant la réouverture d'un établissement recevant du public.

Est autorisée à compter du 15 décembre 1970 la réouverture de l'établissement «La Grange».

DECISION n° 2917 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Dumbéa.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la société calédonienne Eau et Assainissement d'un groupe électrogène de 60 kva - 220 volts destiné au fonctionnement de son atelier à Dumbéa.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de brigade de gendarmerie de Païta est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 2918 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Ponérihoun.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Devillers Maxime d'un groupe électrogène de 7,25 kva - 220/380 volts destiné à l'électrification de sa station avicole et de son domicile situés à Grochain (Ponérihoun).

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de brigade de gendarmerie de Ponérihoun est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 2919 du 18 décembre 1970 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Yahoué.

1er.- Il est ouvert au service territorial de l'administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la société calédonienne Eau et Assainissement d'un groupe électrogène de 1,5 kva - 220 volts destiné à l'électrification d'un logement à usage d'habitation à Yahoué.

2.- La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 5 janvier 1971.

3.- Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4.- M. le commandant de brigade de gendarmerie de Pont-des-Français est nommé commissaire-enquêteur.

DECISION n° 2927 du 18 décembre 1970 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Touho.

M. Gastaldi Jean-Claude est autorisé à installer un groupe électrogène de 16 kva - 220 volts destiné à l'électrification de sa propriété à Poindia Touho, sous réserve :

1° / - Que le groupe soit posé sur un socle en béton et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

2° / - Que le tuyau d'échappement du moteur soit placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

DECISION n° 2929 du 18 décembre 1970 nommant le régisseur-comptable de la caisse de menues-dépenses du secteur agricole de la côte nord-ouest - Pouembout.

1er.- Les dispositions de la décision n° 22-1981/AG du 15 septembre 1969 sont abrogées.

2.- M. Mathian Henri, volontaire de l'aide technique (V.A.T.) au service de l'agriculture, est nommé régisseur-comptable de la caisse de menues-dépenses du secteur agricole de la côte nord-ouest - POUEMBOUT, créée par arrêté n° 66-279/CG du 16 juin 1966, pour compter du 29 octobre 1970.

DECISION n° 2933 du 21 décembre 1970 mettant à la charge du Territoire les frais de retour Marseille-Nouméa via Paris d'une malade.

Est pris en charge par le Territoire sur le chapitre 09-18, Service Social article 4 Assistance Sociale paragraphe 6, hospitalisation en France les frais de retour Marseille-Nouméa via Paris de Mme Gabrielle Roudeillac.

DECISION n° 2941 du 21 décembre 1970 suspendant une licence de 3ème classe

Est suspendue pour une durée de trente jours et pour compter de la notification de la présente décision, la licence de 3ème classe dont est titulaire Mme Adeline William Lo et exploitée au «Comptoir Taragnat» Vallée des Colons.

ARRETE n° 2949 du 22 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 289 du 17 décembre 1970 accordant l'exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur le matériel d'enseignement technique, acheté par le Lycée Technique d'Etat de Nouméa.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'assemblée territoriale n° 289 du 17 décembre 1970 accordant l'exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur le matériel d'enseignement technique, acheté par le Lycée Technique d'Etat de Nouméa.

DELIBERATION n° 289

L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle Calédonie,

Vu la délibération n° 68 du 12 mars 1969 accordant l'exonération de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer sur le matériel d'enseignement technique acheté par le Lycée Technique d'Etat de Nouméa,

Vu l'avis émis par la chambre de commerce le 3 décembre 1970,

A adopté dans sa séance du 17 décembre 1970 les dispositions dont la teneur suit.

Article unique - Les dispositions de la délibération n° 68 du 12 mars 1969 susvisée sont prorogées à compter du 1er janvier 1970.

Délibéré en séance publique le 17 décembre 1970

Un secrétaire,
L. Waneissi

Le président,
J. Lèques

ARRETE n° 2950 du 22 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 292 du 18 décembre 1970 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques et fermentées et leur introduction dans les réserves autochtones.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale n° 292 du 18 décembre 1970 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques et fermentées et leur introduction dans les réserves autochtones.

DELIBERATION n° 292

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 24 du décret 57-811 du 22 juillet 1957,

Vu la délibération n° 90 du 11 juillet 1963 relative à la circulation des boissons alcooliques et fermentées,

Vu l'avis émis par la Commission d'Etude et d'Information sur l'alcoolisme en sa séance du 3 mai 1968,

A adopté en sa séance du 18 décembre 1970 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er - Les interdictions particulières frappant la vente à emporter de toutes boissons alcooliques et fermentées et frappant leur introduction dans les réserves autochtones sont levées.

Article 2.- Il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'article 5 de la délibération du 11 mars 1958 relatives aux heures réglementaires de vente ainsi qu'aux dispositions particulières réglementant le colportage.

Article 3.- La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Délibéré en séance publique le 18 décembre 1970

Un secrétaire,
Waneissi

Le Président,
J. Lèques.

PERSONNEL

DECISION n° 2892 du 17 décembre 1970 portant cessation des Fonctions d'un instituteur.

1er.- M. ROINE Etahnène, instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement est pour compter du 12 septembre 1970 radié des Cadres de l'Administration Territoriale (cas prévu à l'article 6 - B2 de l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961).

2.- Conformément aux dispositions réglementant le cours normal de Nouméa et à l'engagement décennal contracté le 14 octobre 1964 M. Roine Etahnène sera tenu de rembourser les émoluments perçus et les frais entraînés par la scolarité au cours normal.

DECISION n° 2897 du 17 décembre 1970 constatant la démission de son emploi présentée par une infirmière Adjointe.

1er.- Est constatée la démission de son emploi présentée par Melle Jeanne Rose Marie-Thérèse, Infirmière Adjointe Stagiaire du Cadre du Service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2.- Melle Jeanne Rose sera rayée des contrôles administratifs le 21 décembre 1970, tous droits à congé épuisés.

DECISION n° 2899 du 17 décembre 1970 portant désignation des candidats reçus au concours direct ouvert le 24 novembre 1970 pour le recrutement d'Agents de Police stagiaires du cadre de complément de la Police.

1er.- Sont déclarés reçus au concours direct ouvert le 24 novembre 1970 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires du cadre de complément de la Police de Nouvelle-Calédonie et par ordre de mérite :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - MM. Lacabanne Didier | MM. Ujicas Méjué Victor |
| Houquet Prosper | Ruiz Daniel |
| Bonnard Gérard | Nicholls Miguel |
| Poigoune Claude | Angexetine Mapila |
| Peteisi Wamoka | Isaxem |
| Gata Falakiko | Hmana Kamana |
| Bonnard Jean Jacques | Ihage Vine |
| Barthelémy Jean- | Felomaki Sosefo Titi |
| Jacques | Ferrer Daniel |
| Aben Denis | Dubois Louis |
| Mangin André | Harbulot Richard |
| | Grelot Daniël |

2.- Les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires.

ARRETE n° 2904 du 18 décembre 1970 admettant un instituteur directeur d'école à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

1 - M. Boyer Paul, Instituteur de IIème échelon du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, directeur d'école - Groupe V (Indice net ancien 430) atteint par la limite d'âge le 9 mars 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (Article 5 du décret du 21 avril 1950 - Régime spécial - EX-CRFOM).

2 - M. Boyer Paul est maintenu en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire et sera rayé des contrôles de solde le 1er mars 1972.

ARRETE n° 2912 du 18 décembre 1970 admettant un brigadier chef de la Police à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

1 - M. Meste Armand, brigadier chef de classe exceptionnelle du cadre de complément de la Police de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Indice net ancien 290) atteint par la limite d'âge le 27 avril 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, (Article 5 du décret du 21 avril 1950 - Régime spécial - EX-CRFOM).

2 - M. Meste Armand est maintenu en activité de service jusqu'au 31 avril 1971 et sera rayé des contrôles de solde le 1er mai 1971.

DECISION n° 2915 du 18 décembre 1970 mettant à la disposition du chef du service de l'Elevage et des Industries Animales un Docteur Vétérinaire contractuel.

M. Molineus Jacques, Docteur Vétérinaire contractuel est pour compter du 16 novembre 1970, jour de son arrivée dans le Territoire mis à la disposition du Chef du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

ARRETE n° 2920 du 18 décembre 1970 conférant l'honorariat à une assistante sociale.

L'honorariat dans son grade est conféré à Melle Emma Meyer, assistante sociale principale de classe exceptionnelle du corps des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DECISION n° 2921 du 18 décembre 1970 nommant l'économiste de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Port-Laguerre.

1 - Les dispositions de la décision n° 22-2185/AG du 8.10.1969 nommant M. Durquet Dominique, Technicien Supérieur Agricole, Volontaire de l'Aide Technique, Economiste de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Port-Laguerre, sont abrogées.

2 - Mme Croisy Jacqueline, dactylographe allocataire, est nommée Economiste de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Port-Laguerre pour compter du 5 novembre 1970.

DECISION n° 2922 du 18 décembre 1970 constatant la démission de son emploi présentée par un assistant du cadre du Service de Santé.

1 - Est constatée la démission de son emploi présentée par Melle Kachler Michèle, Assistante de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du Service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2 - Melle Kachler sera rayée des contrôles administratifs le 1^{er} janvier 1971, tous droits à congé épuisés.

ARRETE n° 2923 du 18 décembre 1970 admettant un Ingénieur Principal à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

1 - M. Langouet Auguste, Ingénieur Principal de classe exceptionnelle du cadre des Travaux Publics de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Indice net ancien 525) atteint par la limite d'âge le 17 mars 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

2 - M. Langouet Auguste est maintenu en activité jusqu'au dernier mars 1971 et sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} avril 1971.

ARRETE n° 2924 du 18 décembre 1970 admettant une infirmière principale à faire valoir ses droits par anticipation, à une pension de retraite.

1 - Mme Goulié Yvonne, infirmière de 2^e classe 2^e échelon du cadre du Service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Indice net ancien 235) est, sur sa demande, admise à faire valoir par anticipation ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (Article 5 du décret du 21 avril 1950 - Régime Spécial - EX - CRFOM).

2 - Mme Goulié Yvonne sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} janvier 1971.

DECISION n° 2925 du 18 décembre 1970 portant titularisation d'un conducteur du cadre de l'Agriculture.

1 - M. Arrighi Robert, conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon (stagiaire) du cadre de l'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (indice net ancien 215) est pour compter du 1^{er} novembre 1970, titularisé au grade de conducteur de 2^e classe 2^e échelon (Indice net ancien 225), en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

2 - Il est attribué à M. Arrighi Robert, dans son nouveau grade, une ancienneté pour services militaires (bonifications) de : 1 an 6 mois.

3 - Est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1970, le franchissement automatique au 3^e échelon du grade de conducteur de 2^e classe (Indice net ancien 255) de M. Arrighi - ACC épuisée et RSM conservés (BM) 6 mois.

DECISION n° 2926 du 18 décembre 1970 portant régularisation de la situation d'un Agent du cadre d'Administration Générale.

1 - Les effets de la décision n° 12-1757 du 3 août

1970 autorisant M. Bone Dick - Agent de Service du cadre d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à effectuer un stage-en Métropole pour la période du 20 septembre 1970 au 19 novembre 1970 sont prorogés jusqu'au 2 décembre 1970 inclus.

2 - Pour compter du 3 décembre 1970, jour de son retour dans le Territoire, M. Bone, est remis à la disposition du Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement.

DECISION n° 2930 du 18 décembre 1970 portant mutation d'une dactylographe.

Mme Lucien Christiane, dactylographe normale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du cadre d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est, pour compter du 4 janvier 1971 mise à la disposition du Pharmacien Gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement du Territoire.

DECISION n° 2932 du 21 décembre 1970 portant recrutement sur titre dans le corps des Agents (Branche exploitation) du Cadre des Postes et Télécommunications.

En application du paragraphe « b - 1^o » de l'article 12 - titre II, de l'arrêté n° 69-371/CG du 7 août 1969, Mademoiselle Manutahi Cécilia est recrutée sur titre dans le cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au grade d'agent stagiaire, branche exploitation, pour compter du 1^{er} janvier 1971 et mise en cette qualité à la disposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

DECISION n° 2935 du 21 décembre 1970 portant cessation des fonctions d'un instituteur breveté stagiaire du Cadre Territorial de l'Enseignement.

1^{er} - M. Diawari Pierre, instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement est pour compter du 1^{er} juillet 1970 radié des cadres de l'Administration Territoriale (cas prévu à l'article 6 - B2 de l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961).

2 - Conformément aux dispositions réglementant le Cours Normal de Nouméa et à l'engagement décennal contracté le 4 décembre 1969 M. Diawari Pierre sera tenu de rembourser les émoluments perçus et les frais entraînés par la Scolarité au cours Normal.

RECTIFICATIF n° 2939 du 21 décembre 1970 à la décision 2790 du 4 décembre 1970 portant nomination d'un préposé stagiaire du cadre de complément des Douanes.

AU LIEU de: Monsieur Daniel Waneux, reçu au concours direct de Préposé du cadre de complément des Douanes du 8 septembre 1970, est, pour compter du 19 novembre 1970, nommé Préposé Stagiaire dudit cadre (Indice net ancien 163)

LIRE : Monsieur Daniel Waneux, reçu au concours direct de Préposé du Cadre de complément des Douanes du 8 septembre 1970, est pour compter du 16 novembre 1970, nommé Préposé Stagiaire dudit cadre (indice net ancien 163).

DECISION n° 2945 du 21 décembre 1970 portant intégration dans les corps d'agents et sous-agents du cadre des Postes et Télécommunications de personnels non fonctionnaires en service à l'Office.

1er.- En application des dispositions de l'arrêté n° 70-238/CG du 16 juillet 1970 les personnels non fonctionnaires en service à l'office des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont, pour compter des dates ci-après, intégrés dans le cadre des Postes et Télécommunications aux grades, classes, et échelons ci-dessous, en conservant les anciennetés civile et militaire figurant au regard de leur nom :

I - BRANCHE D'EXPLOITATION.

A - A G E N T :

Pour compter du 1er août 1970.
Normal de 2ème classe, 1er échelon (indice net ancien 185)

- Mme Kaddour Michelle - ACC 3 ans 5 mois 0 jr
- M. Viliamo Passa Paul Gope - ACC 2 ans 11 mois 26 jrs
- M. Girold Daniel - ACC 0 an 1 mois 5 jr.
- Mmes Bailly Radegonde - ACC néant
 - Bellanger Dominique - ACC néant
 - Chalandon Lydie - ACC néant
 - Colomina Simone - ACC néant
 - Manauté Maryse - ACC néant
 - Rousseau Evelyne - ACC néant
 - Sariman Arlette - ACC néant
- MM. Bae Georges - ACC néant
- Eyssartier Jacques - ACC néant
- Galinie Yves - ACC néant
- Goubairate Noël - ACC néant
- Peronnet Guy - ACC néant
- Seraphin Raymond - ACC néant
- Mme Mai Simone - ACC néant

B - S O U S - A G E N T

Pour compter du 1er août 1970
Normal de 2ème classe, 1er échelon (Indice net ancien 163)

- MM. Martin Emile - ACC 4 ans 11 mois 0 jour
- Wauinie Penapengo - ACC 3 ans 2 mois 11 jours
- Trin Alain - ACC 2 ans 7 mois 16 jours
- MM. Wabutrune Nicaise - ACC 1 an 11 mois 20 jours
- Goulou Jean - ACC 1 an 11 mois 9 jours
- Gastaldi Alain - ACC 1 an 10 mois 21 jours
- Hellouin Serge - ACC 1 an 10 mois 15 jours
- Hervouet Gilbert - ACC 0 an 0 mois 29 jours
- Carie Raymond - ACC néant
- Choczinski Gérard - ACC néant
- Cuer Jean-Paul - ACC néant
- Decaqueray Gérald - ACC néant
- Goussard Gaëtan - ACC néant
- Gowe Edmond - ACC néant
- Kataoui Nazaire - ACC néant
- Marcias Frédéric - ACC néant
- Martin Albert - ACC néant
- Moati Paul - ACC néant
- Naudet Edgard - ACC néant

- Oghino Claude - ACC néant
- Ukako Georges - ACC néant
- Mme Durand Marie-Hélène - ACC néant
- MM. Monnier Guy - ACC néant
- Salaun Gérard - ACC néant

Pour compter du 1er septembre 1970
- M. Cortot Christian - ACC néant

Pour compter du 11 décembre 1970
- M. Dolbeau Daniel - ACC néant

II - BRANCHE TECHNIQUE

A - A G E N T :

Pour compter du 1er août 1970

Normal de 2ème classe, 1er échelon (Indice net ancien 185) :

- RSM. 0 an 11 mois 0 jour
- MM. Tanaka Lucien - ACC 10 ans 8 mois 2 jours
- Marlier Guy - ACC 0 an 11 mois 0 jour
- Courtot Georges - ACC néant
- Freeland Hogarth - ACC néant
- Kabar Robert - ACC néant
- Zeoula Louis - ACC néant
- Viliamo Passa Pascal - ACC 3 ans 9 mois 8 jours

B - S O U S - A G E N T

Pour compter du 1er août 1970

Normal de 2ème classe 1er échelon (Indice net ancien 163) :

- MM. Jewine Rock - ACC 7 ans 11 mois 0 jour
- Warekaicane Hilarion - ACC 7 ans 6 mois 29 jours
- Trolue Sidri - ACC 4 ans 0 mois 11 jours
- Mackam Jim - ACC 3 ans 7 mois 16 jours
- Waya Clément - ACC 3 ans 0 mois 28 jours
- Bearune Casimir - ACC 1 an 11 mois 17 jours
- Eatene Kichi - ACC néant
- Kaloi Wadrawa - ACC néant
- Watou Jimmy - ACC néant
- Yekawene Antoine - ACC 0 an 1 mois 0 jour.

2.- Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons et de classes au profit des personnels des Postes et Télécommunications désignés ci-dessous :

I - BRANCHE D'EXPLOITATION

A - A G E N T :

Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice net ancien 194) :

Pour compter du 1er août 1970

- Mme Kaddour Michelle - ACC 1 an 5 mois 0 jour
- M. Viliamo Passa Paul Gope - ACC 0 an 11 mois 26 jrs

B - S O U S - A G E N T :

Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice net ancien 173) :

Pour compter du 1er août 1970

- MM. Martin Emile - ACC 2 ans 11 mois 0 jour
- Wauinie Penapengo - ACC 1 an 2 mois 11 jours
- Trin Alain - ACC 0 an 7 mois 16 jours

Pour compter du 11 août 1970

- M. Wabutrune Nicaise - ACC épuisée

Pour compter du 22 août 1970

- M. Goulou Jean - ACC épuisée

Pour compter du 10 septembre 1970

- M. Gastaldi Alain - ACC épuisée

Pour compter du 16 septembre 1970

- M. Hellouin Serge - ACC épuisée

Au 1er échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 177) :

Pour compter du 1er août 1970

- M. Martin Emile - ACC 0 an 11 mois 0 jour

II - BRANCHE TECHNIQUE

A - A G E N T :

Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice net ancien 194) :

Pour compter du 1er août 1970

- MM. Tanaka Lucien - ACC 9 ans 7 mois 2 jours
- RSM épuisé.

Viliamo Passa Pascal - ACC 1 an 9 mois 8 jours

Au 1er échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 204)

Pour compter du 1er août 1970

- M. Tanaka Lucien - ACC 7 ans 7 mois 2 jours

Pour compter du 23 octobre 1970

- M. Viliamo Passa Pascal - ACC épuisée

Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 210) :

Pour compter du 1er août 1970

- M. Tanaka Lucien - ACC 5 ans 7 mois 2 jours

Principal de 2ème classe 1er échelon (Indice net ancien 225) :

Pour compter du 1er août 1970

- M. Tanaka Lucien - ACC 3 ans 7 mois 2 jours

Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice net ancien 235) :

Pour compter du 1er août 1970

- M. Tanaka Lucien - ACC 1 an 7 mois 2 jours

Au 1er échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 245) :

Pour compter du 29 décembre 1970

- M. Tanaka Lucien - ACC épuisée

B - S O U S - A G E N T

Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice net ancien 173) :

Pour compter du 1er août 1970

- MM. Jewine Rock - ACC 5 ans 11 mois 0 jour
Warekaicane Hilarion - ACC 5 ans 6 mois 29 jours
Trolue Sidri - ACC 2 ans 0 mois 11 jours
Mackam Jim - ACC 1 an 7 mois 16 jours
Waya Clément - ACC 1 an 0 mois 28 jours

Pour compter du 14 août 1970

- M. Bearune Casimir - ACC épuisée

Au 1er échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 177)

Pour compter du 1er août 1970

- M. Jewine Rock - ACC 3 ans 11 mois 0 jour
Warekaicane Hilarion - ACC 3 ans 6 mois 29 jours
Trolue Sidri - ACC 0 an 0 mois 11 jours

Pour compter du 15 décembre 1970

- M. Mackam Jim - ACC épuisée

Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice net ancien 185)

Pour compter du 1er août 1970

- MM. Jewine Rock - ACC 1 an 11 mois 0 jour
Warekaicane Hilarion - ACC 1 an 6 mois 29 jours

Principal de 2ème classe 1er échelon (Indice net ancien 194) :

Pour compter du 1er septembre 1970

- M. Jewine Rock - ACC épuisée

3.- MM. Monnier Guy, et Salaun Gérard, effectuant actuellement leur service militaire, sont pour compter de leur intégration placés dans la position sous les drapeaux.

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRETE n° 70-489/CG du 17 décembre 1970 clôturant la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale est déclarée close le 18 décembre 1970.

ARRETE n° 70-490/CG du 17 décembre 1970 portant fixation du taux des heures supplémentaires du personnel de l'enseignement (Cours Normal, Promotion Sociale, Marine Marchande et Education Physique).

Le taux des rémunérations à allouer au personnel de l'enseignement du Cours Normal, promotion sociale, marine marchande et éducation physique, pour les heures supplémentaires permanentes accomplies au delà du maximum de service réglementaire : (heure année) et pour les heures effectives de suppléance faites en remplacement d'un fonctionnaire absent moins de quinze jours (heures de suppléance éventuelle) est fixé ainsi qu'il suit : pour compter du 1er octobre 1970.

GRADE	N° Code	Heure Mensuelle	Heure Effective
- Professeurs agrégés et assimilés	11	7.461	1.678
- Professeurs Bi-admissibles à l'agrégation	12	5.347	1.202
- Professeurs licenciés et certifiés	14	5.067	1.140
- Adjoints d'enseignement chargés d'enseignement	20	4.117	926

	N° Code	Heure Mensuelle	Heure Effective
- Chargés d'enseignement	16	3.974	893
- Instituteurs enseignant dans les classes du 1er cycle des Lycées	70	3.192	718
- Professeurs Techniques adjoints des Lycées	42	2.166	487
- Professeurs d'enseignement technique théorique des C.E.T.	22	2.886	649
- Maîtres auxiliaires de C.E.T. - Catégorie III	28	2.169	487
- Maîtres auxiliaires de C.E.T. Enseignement Pratique. Catégorie III	53	1.355	304
- Professeurs D'E.P.S	80	4.561	1.026
- Chargés d'enseignement E.P.S.	81	2.835	637
- Professeurs adjoints E.P.S.	82	2.492	560
- Maîtres D'E.P.S.	83	2.275	511
- Maîtres auxiliaires D'E.P.S. Catégorie IV	87	2.046	460
- Instituteur délégué à l'E.P.S.	88	2.549	569

ARRETE n° 70-491/CG du 17 décembre 1970 agréant un agent spécial de la société «Queensland Insurance Company Limited».

M. Thomas Hagen est agréé en qualité d'agent spécial de la société d'assurances «Queensland Insurance Company Limited», en remplacement de M. W.A. Johnston décédé, pour ses opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

ARRETE n° 70-492/CG du 17 décembre 1970 accordant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Nouvelle-Calédonie une avance pour prêts à moyen terme.

1er.- Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du 3 décembre 1932, il est accordé à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Nouvelle-Calédonie une avance pour prêts à moyen terme de 15.000.000 de francs (la 85ème).

2.- Cette avance sera prélevée sur le compte «Dotation du Crédit Agricole» prévu à l'article 40 du décret précité.

ARRETE n° 70-493/CG du 17 décembre 1970 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travail-

leurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour la période du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1972 :

- En tant que représentants des employeurs :

MM. CARRIER Lionel
DEMENE Félix
FAURE René
MORAUULT Jehan
RICHARD Louis

- En tant que représentants des travailleurs :

MM. FROMONT Michel
RALEB Aïssa
MUSSOT Gabriel
LERANDY Jean
CHAMPION Henri

- En tant que représentants de l'Assemblée Territoriale :

MM. CARON Roland
HENIN René

- En tant que représentants de l'Administration :

MM. LELEU Henri
BERTHOMIER René

- En tant que personnalité compétente en matière sociale :

Melle JORDA Marcelle

ARRETE n° 70-494/CG du 17 décembre 1970 rendant exécutoire le Rôle Général de la Contribution Foncière des Communes de l'Intérieur, pour l'année 1970.

1 - Est rendu exécutoire le Rôle Général de la Contribution Foncière des Communes de l'Intérieur, au titre de l'année 1970, dont le montant s'élève à la somme de : Vingt Millions Neuf Cent Soixante Douze Mille Six Cent Quatre Vingt Deux Francs (20.972.682 Frs).

2 - Le Percepteur en assurera le recouvrement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 194 du 2 mars 1946.

Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

3 - La date de mise en recouvrement dudit rôle est fixée au quinzisième jour suivant celle du présent arrêté.

ARRETE n° 70-495/CG du 17 décembre 1970 autorisant un prélèvement sur le «Fonds de Réserve» de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la construction de docks dans la zone portuaire de Nouméa.

1 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à prélever sur son «Fonds de Réserve» une somme de Six Millions Cinq Cent Mille Francs destinée à financer la construction de docks dans la zone portuaire de Nouméa.

2 - Ce prélèvement sera porté dans les écritures comptables de la section extraordinaire du budget 1970.

NOUVELLES HÉBRIDES

ACTES DU COMMISSAIRE RESIDENT

DECISION n° 340 du 9 décembre 1970 constatant l'arrivée et l'affectation d'un administrateur civil en qualité de Délégué français de la Circonscription des Iles du Nord.

1er - Est constatée l'arrivée aux Nouvelles-Hébrides le 20 novembre 1970, de M. André Valentini, administrateur civil de 1ère classe 7ème échelon (indice 630/950 = 737 NM), affecté à Santo en qualité de Délégué français de la circonscription des Iles du Nord ;

2.- La dépense est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 31-11.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

Une enquête d'une durée de 45 jours est ouverte à compter du 1er janvier 1971 relativement à une demande formulée le 16 novembre 1970 par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA, tendant à obtenir un permis de recherches A dénommé «MAUREEN», valable pour nickel, chrome détritique et cobalt, et situé dans la région de MOUIRANGE (T.A. 18 0).

Le permis sollicité porte sur 3 carrés contigus de 1 kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Les rattachements de ces carrés sont les suivants :

- 1er carré : MAUREEN 1

angle Nord-Est à l'angle A du P.E. «DUNITE 78» ;

- 2ème carré : MAUREEN 2

angle Sud-Est à l'angle A du P.E. «DUNITE 78» ;

- 3ème carré : MAUREEN 3

angle Nord-Est à l'angle Nord-Ouest du P.R.A. «MAUREEN 2».

Un exemplaire de la demande et du plan au 1/20.000 fourni sera tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant, au Service des Mines et de la Géologie (Bureau des Titres Miniers) pendant l'enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Service des Mines et de la Géologie).

AVIS

Par lettre en date du 2 décembre 1970, M. Clément BRUNELET a déclaré renoncer à la validité de son P. O.R. désigné ci-après, qui avait été demandé en permis d'exploitation :

«MARDI» titre n° 19.753, situé dans la région de Monéo, valable pour nickel et substances associées, d'une superficie disponible de 98,80 ha, institué par un acte en date du 30 juillet 1964.

AVIS

Par lettre en date du 7 décembre 1970, M. Lucien DE RIOS a déclaré renoncer au permis ordinaire de recherches désigné ci-après pour la totalité de sa superficie et pour toutes les substances concessibles qu'il vise :

«MIRETTE 8» titre n° 24.647 situé à Tontouta, d'une superficie disponible de 100 ha, valable pour nickel et substances associées, institué par un acte en date du 25 avril 1969.

PUBLICATIONS LÉGALES

AGENCE CALEDONIA J. BOSS

27, rue de Sébastopol - NOUMÉA

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé du 1er décembre 1970, enregistré à Nouméa le 10 décembre 1970 folio 36 N° 960.

Monsieur Georges Champion demeurant à Nouméa Rue Montcalm, Faubourg Blanchot, a cédé à Madame Jossette Godefroy épouse de Monsieur Hubert Negrello,

Un fonds de commerce de boulangerie exploité à Nouméa, Vallée du Tir, comprenant :

L'enseigne, le non commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel d'exploitation.

La cession au lieu moyennant le prix principal de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000)

Domicile a été élu pour les oppositions à Nouméa, Immeuble le Central 27 rue de Sébastopol, chez Monsieur Jean Boss, agence Calédonia.

Les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de Monsieur Jean Boss au domicile sus-indiqué dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

La première publication est parue dans la France Australe n° 24.371 du 15 décembre 1970.

J. BOSS

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PORT-VILA (Nelles-Hébrides)**

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce effectuée au greffe du tribunal de première instance de Port-Vila, le 14 décembre 1970, sous le n° 70 B 28, il résulte que :

La société anonyme «Société française air Hébrides», au capital de 2.000.000 de francs N.H., dont le siège social est à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) a pour objet l'exploitation et l'aménagement d'un réseau aérien de transport de passagers, marchandises et poste, ainsi que l'exécution de tous services et travaux aériens, la création et l'exploitation d'agences et de bureaux de voyages, la constitution d'entreprises de transport aérien ainsi que la prise de participation dans ces entreprises sous quelque forme que ce soit.

Durée de la société : 99 années

Montant des apports en numéraire : 2.000.000 de francs NH.

Administration de la société :

- Le Boles Guy, Nouméa né le 26 février 1927 à Binic (Cotes du Nord - France), marié, de nationalité française, président du conseil d'administration.

- Union de transports aériens, société anonyme, 3 bd Malesherbes, Paris (8ème), administrateur,

- Massot Gilbert, Paris, administrateur.

- Bourdet Raymond, Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) né le 14 septembre 1929 à Omonville-la-Petite (Manche-France), marié, de nationalité française, commissaire aux comptes.

Port-Vila, le 15 décembre 1970

Le greffier en chef

R. Cornette

DECLARATION D'ASSOCIATION

**TITRE : UNION MULTIRACIALE DE NOUVELLE
CALEDONIE.**

OBJET :

Le mouvement a pour but :

1°) De poursuivre une action politique en vue de faire respecter les justes revendications du peuple calédonien pour améliorer le statut politique de façon à tenir compte des aspirations légitimes du peuple à une meilleure représentation et à assurer une primauté des intérêts calédoniens.

2°) D'assurer le développement économique conjointement à une politique sociale hardie tendant à une juste répartition des ressources provenant de l'expansion économique à toutes les catégories sociales sans distinction d'origine.

3°) De promouvoir une action culturelle de manière à faire connaître et considérer la personnalité et la culture canaque au même titre que les autres formes de culture. Donc conserver les coutumes tout en assurant l'adaptation de celles-ci à l'évolution et au monde moderne.

4°) D'assurer l'éducation politique.

SIEGE SOCIAL : Chez M. Naisseline Chemin n° 2 - Cité Fulbert - Vallée des Colons.

COMITE RESPONSABLE :

Président : Nemia Willy
Vice-Président : Gopea André
Secrétaire : Harper Jones
Trésorier : Tapit John

Récépissé déclaratif n° 3699/BAGE du 10 décembre 1970.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES HABITANTS DU LOTISSEMENT «ROBINSON VILLAGE».

Objet : Défense des intérêts des habitants du lotissement ROBINSON-VILLAGE.

Siège social : N° 29 Robinson-Village, Commune du Mont-Dore.

Comité responsable :

Président : M. Roland Pain
Vice-Président : M. Charles Cahie
Secrétaire : Mme Desmoulins Marie-France
Trésorier : M. Desmoulins Michel
Membres : MM. Solia Roger - Carnicelli Pierre
: Reuben Rabot - Mme Duffault Christine
: Boewa Victorin - Pellerin Daniel

Récépissé déclaratif n° 3430/BAGE du 27/10/1970.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : BETHEL SPORT

OBJET : Pratique du Football

Siège Social : HAPETRA-LIFOU

Comité responsable :

Président : Xolawawa Hmadrié Albert
Vice-Président : Ouka Katrawa Robert
Secrétaire : Canehmez Canako Alexandre
Trésorier : Wene houa Hélépué André

Récépissé déclaratif n° 3681 BAGE du 7 décembre 1970.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : JEUNESSE SPORTIVE DE CHEPENEHE

OBJET : Pratique du Football

Siège Social : CHEPENÈHE - LIFOU

Comité responsable :

Président : Kuiesine Dominique
Vice-président : Iopue Wassane
Secrétaire : Elia Halune
Trésorier : Hmana Wacapo

Récépissé déclaratif n° 3420/BAGE du 26 octobre 1970.

AGENCE INTERILES**André CAILLARD et Roger KADDOUR**

Madame Sylviane Desvignes, Commerçante, épouse de Monsieur Roger Kaïdine, avec lequel elle demeure à Nouméa, Quartier de Ducos, a vendu à Monsieur Ferdinand Goyetche, commerçant, demeurant à Nouméa - Quartier du Mont-Coffyn.

Un fonds de commerce d'alimentation, mercerie, nouveautés, exploité à Nouméa - 14, rue de Namur, quartier de la Vallée-des-Colons, connu sous la dénomination de

«LA RUCHE» et ce moyennant le prix principal de 3.819.508 frs.

Domicile pour les oppositions est élu à l'Agence Interiles, André Caillard et Roger Kaddour, Immeuble Lapérouse - 33, rue de Sébastopol - Nouméa.

La première publication a été faite dans le journal «La France Australe» du 18 décembre 1970.

Pour insertion
A. Caillard.

NOUMEA - Imprimerie Administrative, 18, Avenue Paul Doumer

L'Adjoint au Secrétaire Général : Henri LELEU
